

**SDI 24/0441 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
AU 60 BOULEVARD DU JARDIN ZOOLOGIQUE - 13004 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 7 mai 2024 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant le parking de l'immeuble sis 60 boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818B, numéro 0015, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 36 ares et 43 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 7 mai 2024, soulignant les désordres constatés au sein du parking de l'immeuble sis 60 boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Dégradation du plancher haut du box de stationnement numéro 34 du rez-de-chaussée, éclatement des briques hourdis suite à un incendie, fissuration du linteau de la porte de fermeture du box, déformation de la poutre métallique située dans les circulations attenantes et noircissement du plafond, avec risque de rupture des ouvrages, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du parking de l'immeuble sis 60 boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME, et des risques graves concernant la sécurité des usagers de ce parking, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'accès aux véhicules et aux piétons d'une partie du parking du rez-de-chaussée et d'une partie du parking du premier étage,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble 60 boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818B, numéro 0015, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 36 ares et 43 centiares appartient selon nos

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein du parking de l'immeuble sis 60 boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME, les box 34 et 43 ainsi que leurs mitoyens sont interdits d'accès aux véhicules comme aux piétons. Les circulations attenantes sont également interdites sur toute leur largeur, condamnant ainsi l'accès aux box situés en face et au-delà (voir annexe).

Article 2

Une partie du parking du rez-de-chaussée et une partie du parking du premier étage de l'immeuble sis 60 boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME sont interdites à toute occupation et utilisation.

Les accès aux zones interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par les copropriétaires selon le schéma ci-joint (cf. annexe), interdisant l'occupation d'une partie du parking du rez-de-chaussée et d'une partie du parking du premier étage de l'immeuble sis 60 boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

ANNEXE

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

60 boulevard du Jardin Zoologique - 13004 MARSEILLE

Interdiction d'accès aux véhicules et aux piétons à une partie du parking du rez-de-chaussée et une partie du parking du premier étage.

